

**PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Direction de l'Aménagement urbain

23.URB. 227

| | | |
|--|---|---|
| Demande de permis d'aménager déposée le 30/06/2023, affichée en mairie le 06/07/2023 | | Dossier N° : PA 037 109 22 F0002 M01 |
| Par : | SAS NEGOCIM | |
| Demeurant à : | 52 BOULEVARD HEURTELOUP | |
| | 37000 TOURS | |
| Représenté par : | Mme BOUNMEE Chintana | |
| Pour : | modification de l'accès au lot 4 : déplacement d'1.50m vers le Sud | |
| | modification de l'accès du lot 6 : déplacement de 4.50m vers le Nord | |
| | déplacement d'un foyer d'éclairage au droit de l'accès au lot 1 d'1m vers l'Ouest | |
| Sur un terrain sis à : | Allée Santos Dumont Les Ruettes 37230 FONDETTES | |
| Réf. cadastrales : | YI0610 | |

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FONDETTES

VU la demande de permis de d'aménager susvisée et les plans annexés,
 VU le code de l'Urbanisme,
 VU le Plan Local d'Urbanisme Approuvé le 7 octobre 2013, mis à jour le 14 janvier 2014,
 VU le jugement prononcé par le Tribunal Administratif le 14 avril 2015,
 VU le Plan Local d'Urbanisme à nouveau approuvé le 30 juin 2015, modifié le 28 juin 2016, le 25 septembre 2017 et le 4 avril 2023, mis à jour le 19 décembre 2016, le 7 novembre 2018, le 31 mai 2022, le 31 août 2022, le 23 janvier 2023 et le 13 juin 2023, mis en compatibilité par déclaration de projet n°1 le 27 mai 2021,
 VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) prescrit par le conseil métropolitain en date du 28 février 2022,
 VU l'avis de Tours Métropole Val-de-Loire, Service infrastructures Ville de Fondettes en date du 12 juillet 2023 (annexé),
 VU l'arrêté 22 URB 261 du PA 037 109 22 F0002 délivré en date du 28/09/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Les modifications apportées au PA 037 109 22 F0002 sont autorisées.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du PA 037 109 22 F0002 en date du 28/09/2022 non contraires à celle du présent arrêté modificatif demeurent applicables.

Article 3 :

La présente décision ne modifie pas le délai de validité du permis initial.

Article 4 :

Les avis des services consultés, joints en annexes, seront rigoureusement suivis.

Article 5 : Une amplification du présent arrêté est transmise par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal à :

NEGOCIM



Fondettes, le 01 AOUT 2023
Le Conseiller Municipal Délégué
Philippe BOULIER

NOTA : Le lotisseur devra prévoir une réunion de coordination avec l'ensemble des concessionnaires de réseaux et les services techniques de la ville.

NOTA : Le projet est soumis aux taxes d'urbanisme.

NOTA : L'entretien des voies privées est à la charge de leurs propriétaires, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. L'ouverture au public d'une voie privée ne change pas son appartenance mais les dispositions du code de la route y sont applicables.

NOTA : Les nouveaux branchements en eaux usées et eaux pluviales devront faire l'objet d'une demande de branchement téléchargeable sur le site de la Métropole Tours Val de Loire (<http://tours-metropole.fr/assainissement-collectif-documents-reglementaires>) - Délibération du conseil métropolitain en date du 19 novembre 2018.

NOTA : Une attention particulière sera portée à l'arrêté permanent n° AR20220209P058 en date du 9 Février 2022 relatif aux bruits de chantiers publics ou privés et travaux bruyants sur la commune de Fondettes. Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits sur la commune de Fondettes chaque jour du lundi au vendredi inclus pendant la période de 19 h à 8 h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée, exceptés les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie...).

NOTA : Travaux sur domaine privé

Le stationnement des engins de chantier est réglementé sur le domaine public .

Il est fait obligation à tout constructeur de nettoyer les voies souillées par des dépôts de terre du fait de son chantier .

Les travaux entrepris à l'alignement du domaine public (ex : murs, clôtures, y compris les fondations...) qui affectent les ouvrages publics (ex : trottoirs, accotement...) doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie .

Tout dégât occasionné aux ouvrages publics sera réparé aux frais du propriétaire riverain maître d'ouvrage des travaux.

Un constat de l'état de la voirie établi par huissier à la charge du demandeur doit être réalisé préalablement au démarrage des travaux. A défaut, les réparations des dégradations observables sur le domaine public à l'issue des travaux seront automatiquement imputées à la charge du demandeur.

NOTA : Le déplacement si besoin, de toute émergence existante, est à la charge du pétitionnaire.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 01 AOUT 2023
aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

dans les conditions prévues

Le 11/07/23

AVIS SUR

Dossier : PA22F0002 M01

Objet : lotissement – grands lots à bâtir – modification accès

Demandeurs : NEGOCIM

Réf cad : YI0610

Localisation du terrain : Allee Santos Dumont Les Ruettes

Demande à solliciter après délivrance d'une autorisation d'urbanisme (PC ou DP) :

Autorisation de travaux sur domaine public

Numéro de voirie

**Mairie de Fondettes
AMÉNAGEMENT URBAIN**

12 JUL. 2023

DESSERTE SÉCURITÉ ACCESSIBILITÉ

Sécurité / Accessibilité

Recul du portail préconisé

Entrée charretière à créer

ARRIVÉE

Toutes les protections devront être prises pour préserver le domaine public des dégradations dues au chantier. Un constat de l'état du domaine public établi par huissier, à la charge du pétitionnaire, devra être réalisé préalablement au démarrage des travaux. À défaut, les réparations des dégradations observables sur le domaine public à l'issue des travaux, seront automatiquement imputées à la charge du pétitionnaire.

Les travaux de création de l'accès du lotissement seront à la charge de l'aménageur. Ils devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie à solliciter dès la notification du permis de construire. Les prescriptions techniques seront spécifiées dans l'autorisation délivrée.

Si la réalisation de fondation sur l'alignement nécessite un empiètement du terrassement sur le domaine public, les travaux devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie. Les spécifications techniques seront délivrées dans l'autorisation.

Le déplacement, si besoin, de toute émergence existante, est à la charge du pétitionnaire.

Le permis modificatif porte sur le déplacement de l'accès du lot 4 et du lot 6 et du point lumineux d'un mètre. Les propositions d'accès faites en plan correspondent aux exigences d'éloignement de l'intersection. Pour le point lumineux, l'uniformité d'éclairage doit rester proche de 0,4.

Toutes les prescriptions restent inchangées par rapport au Permis d'Aménager initial.

DOMANIALITÉ

Bornage nécessaire

Acquisition pour régularisation de l'alignement ou l'élargissement de voirie

Les lots à bâtir détacher se verront attribuer un numéro de voirie, une demande de numérotation devra être faite auprès des services techniques.

Visa Responsable Infrastructure ou DST :

NOTA

1. Travaux sur le domaine public

1.1. Tous les travaux d'aménagement sur le domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

- Tout travaux sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie
- Au moyen du formulaire joint à adresser au Maire (ou à déposer en mairie) pour le domaine communal
- À adresser aux services du conseil Général pour le domaine routier départemental 2 mois avant le démarrage des travaux.
- Les prescriptions techniques sont spécifiées dans la permission délivrée.
- Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise de travaux publics.

1.1. Toute modification du domaine public entraînée par le projet est à la charge du pétitionnaire.

2. Travaux sur domaine privé

2.1. Le stationnement des engins de chantier est interdit sur le domaine public

2.2. Il est fait obligation à tout constructeur de nettoyer les voies souillées par des dépôts de terre du fait de son chantier.

2.3. La pose d'un échafaudage sur le domaine public fait obligatoirement l'objet d'une demande de permission de stationnement.

2.4. Toutes protections devront être prises pour préserver le domaine public de dégradations dues au chantier. Un constat de l'état de la voirie établi par huissier à la charge du pétitionnaire doit être réalisé préalablement au démarrage des travaux. A défaut, les réparations des dégradations observables sur le domaine public à l'issue des travaux seront automatiquement imputées à la charge du pétitionnaire.

2.5. Les travaux entrepris en domaine privé sur l'alignement (ex : murs, clôtures ...) qui affectent les ouvrages publics (ex : trottoirs, accotements ...) doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie suivant les modalités définies au §1. Tout dégât occasionné aux ouvrages publics sera réparé aux frais du propriétaire riverain maître d'ouvrage des travaux.

3. Numérotation de voirie des nouveaux immeubles

3.1. Dès la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire doit faire une demande de numérotation de voirie au moyen du formulaire joint.

3.2. La numérotation s'applique aux accès sur la voie publique à raison d'un numéro par accès. Ainsi un accès privé unique desservant plusieurs habitations se voit délivrer un seul numéro.

3.3. La numérotation d'immeuble desservie par une voie privée relève de la responsabilité de l'aménageur. Toutefois, à sa demande écrite, la ville peut prendre en charge la numérotation.

3.4. Lorsque la numérotation d'une parcelle issue d'une division ne peut se faire suivant la suite logique des numéros en place, la numérotation de la parcelle initiale sera redéfinie.

4. Dénomination des voies privées

4.1. Il incombe aux propriétaires de dénommer les voies pour lesquelles il n'existe pas de convention de rétrocession et d'en numérotter les immeubles. Toutefois, à leur demande écrite, la ville peut prendre en charge la dénomination et la numérotation.